

Décret n° 2009-125 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité présidentielle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2007-272 du 21 mai 2007 portant attributions et organisation du cabinet du Chef de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-124 du 23 avril 2009 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

Décète :

Article premier : La direction générale de la sécurité présidentielle est l'organe qui assure la sécurité du Président de la République, de sa famille, de ses hôtes de marque et de ses biens.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique globale de gestion des ressources matérielles, humaines et financières concernées par le noyau de vie présidentielle ;
- rechercher, analyser et exploiter les informations intéressant la vie du Président de la République ;
- maintenir des liaisons étroites avec les autres organismes concernés par la sécurité de la Nation ;
- accomplir toutes missions particulières confiées par le Président de la République ;
- déterminer les moyens militaires et techniques nécessaires à la couverture des différentes activités du Chef de l'Etat ;
- contribuer en permanence au renforcement de la sécurité et de la paix civiles au plan national.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la sécurité présidentielle est dirigée et animée par un officier général ou supérieur dénommé directeur général de la sécurité présidentielle.

Article 3 : Le directeur général de la sécurité présidentielle oriente et coordonne les activités de la direction générale de la sécurité présidentielle.

Il est nommé par décret et a rang et prérogatives de conseiller spécial du Président de la République.

Article 4 : La direction générale de la sécurité présidentielle, outre le secrétariat de direction et le centre d'analyse et de prospective, comprend :

- la direction de la sécurité rapprochée ;
- la direction de la protection ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction technique ;
- la direction des transmissions ;
- la direction de la documentation ;
- la direction des voyages présidentiels.

Art 16 pour
les Télécoms
NTIC

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du centre d'analyse et de prospective

Article 6 : Le centre d'analyse et de prospective est dirigé et animé par un cadre civil ou militaire dénommé directeur du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- aider à définir et à mettre en œuvre la politique de la direction générale de la sécurité présidentielle dans le domaine de la résolution des conflits ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de sécurité préventive ;
- mener des analyses prospectives nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles stratégies pour une meilleure sécurité

du Président de la République, de sa famille, de ses hôtes de marque et de ses biens.

Article 7 : Le centre d'analyse et de prospective comprend :

- la division analyse et synthèse ;
- la division informatique et prospective.

Chapitre 3 : De la direction de la sécurité rapprochée

Article 8 : La direction de la sécurité rapprochée est dirigée et animée par un officier supérieur dénommé directeur de la sécurité rapprochée.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la sécurité physique et morale du Président de la République ;
- faire l'identification, la reconnaissance et la fouille des lieux où sont organisées les activités du Chef de l'Etat ;
- assurer l'escorte du Président de la République.

Article 9 : La direction de la sécurité rapprochée comprend :

- la division des gardes du corps ;
- la division spéciale ;
- la division spéciale de la sécurité de l'épouse du Chef de l'Etat ;
- la division escorte.

Chapitre 4 : De la direction de la protection

Article 10 : La direction de la protection est dirigée et animée par un officier supérieur dénommé directeur de la protection.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les missions qui se rapportent à la sécurité, la sauvegarde et la protection des intérêts vitaux du Chef de l'Etat ;
- assurer la planification structurelle et opérationnelle de tous les périmètres de sécurité du Président de la République ;
- assurer la protection des locaux où se trouve le Président de la République;
- participer exceptionnellement au maintien d'ordre.

Article 11 : La direction de la protection, outre la division des opérations, comprend :

- l'unité reconnaissance militaire ;
- l'unité service général ;
- l'unité sécurité militaire ;
- l'unité instruction ;
- les unités de protection.

Le chef de la division des opérations coordonne les activités des unités.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un officier supérieur appelé directeur des affaires administratives et financières.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les questions relatives à l'administration générale, aux finances, aux actions sociales et sanitaires et aux ressources humaines ;
- préparer et suivre les questions liées à la formation, la solde et la gestion des carrières du personnel ;
- entretenir, construire et réhabiliter les locaux administratifs de l'ensemble de la direction générale de la sécurité présidentielle.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières, outre la trésorerie, comprend :

- la division ressources humaines ;
- la division intendance ;
- la division actions sociales ;
- la division santé ;
- la division administration générale.

Chapitre 6 : De la direction technique

Article 14 : La direction technique est dirigée et animée par un officier supérieur dénommé directeur technique.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration de la politique d'acquisition du matériel ;
- approvisionner en carburant les véhicules de la direction générale de la sécurité présidentielle ;
- définir la réglementation technique ;
- élaborer la politique de révision et de réforme des équipements ;
- assurer la mise en condition des moyens roulants de la direction générale de la sécurité présidentielle.

Article 15 : La direction technique comprend :

- la division transport aérien et nautique ;
- la division parc automobile des moyens d'escorte ;
- la division matériel ;
- la division études et planification ;
- la division maintenance motos ;
- la division armement et munitions.

Chapitre 7 : De la direction des transmissions

Article 16 : La direction des transmissions est dirigée et animée par un officier supérieur dénommé directeur des transmissions.

Elle est chargée; notamment, de :

- veiller aux questions de télécommunication et d'informatique ;
- planifier, organiser et assurer la recherche de l'information par des modules ou moyens radioélectriques, téléphoniques, numériques et des NTIC ;
- contribuer à l'acquisition du matériel de télécommunication moderne en vue d'assurer la fiabilité de la sécurité du Président de la République ;
- établir les réseaux et assurer les liaisons internes et externes à la direction générale de la sécurité présidentielle, tout en veillant à leur protection.

Article 17 : La direction des transmissions comprend :

- la division informatique et matériel des transmissions ;
- la division des moyens de communication.

Chapitre 8 : De la direction de la documentation

Article 18 : La direction de la documentation est dirigée et animée par un officier supérieur dénommé directeur de la documentation.

Article 19 : Organe d'aide à la décision du directeur général de la sécurité présidentielle, la direction de la documentation est chargée, notamment, de :

- renseigner le directeur général de la sécurité présidentielle sur les menaces susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et morale du Président de la République ;
- rechercher, centraliser et analyser toutes les informations relatives à la sécurité de l'Etat ;
- suivre les activités politiques, économiques, diplomatiques, militaires et socioculturelles.

Article 20 : La direction de la documentation comprend :

- la division recherches intérieures ;
- la division recherches extérieures ;
- la division analyses et prévisions ;
- la division presse ;
- la division matériel.

Chapitre 9 : De la direction des voyages présidentiels

Article 21 : La direction des voyages présidentiels est dirigée et animée par un officier supérieur dénommé directeur des voyages présidentiels.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les voyages et déplacements du Président de la République aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- faciliter les formalités d'usage ;
- déterminer, de concert avec les autres structures spécialisées, les itinéraires de parcours du Président de la République ;
- assurer l'occupation préalable des lieux des activités.

Article 22 : La direction des voyages présidentiels comprend :

- la division voyages intérieurs ;
- la division voyages extérieurs ;
- la division langues vivantes étrangères.

**TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES**

Article 23 : Les directeurs centraux sont nommés par décret présidentiel, sur proposition du chef de la maison militaire.

Ils ont rang et prérogatives de chargé de mission du Président de la République.

Article 24 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 25 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence chargé de
la défense nationale, des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Paul MBOT

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA